



LYCÉE CHARLES DE GAULLE



FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES PARENTS DU LYCEE CHARLES DE GAULLE DE DAMAS

ASSEMBLÉE DU 12 décembre 2009

TITRE I: DENOMINATION, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1:

Le Conseil des Parents est constitué par les parents d'élèves du Lycée Charles De Gaulle de Damas. Il est représenté en France par l'Association « Conseil des Parents du Lycée Charles De Gaulle de Damas ».

Il ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2:

La durée du Conseil des Parents est illimitée. Il est domicilié au Lycée Charles De Gaulle, Cheikh SAAD, Mezzeh.

ARTICLE 3:

3-1 : Le Conseil des Parents a pour objet:

A) de participer, conformément à la Convention passée avec l'État français, à la gestion du Lycée Charles De Gaulle de Damas (le « Lycée »).

Le budget du Conseil des Parents est considéré de fait comme intégré au budget du Lycée. Le Conseil des Parents autorise le conseil de gestion du Lycée à le voter, à le contrôler et à veiller à son exécution.

B) - de veiller à ce que les locaux et l'équipement du Lycée correspondent pleinement aux besoins pédagogiques. A cet effet, le Conseil des Parents contribuera aux aménagements ou extensions éventuels en recherchant et mettant en place les financements nécessaires.

C) - de représenter le Lycée auprès de tous ses interlocuteurs dans le cadre de ses activités ou de son développement, acteurs institutionnels ou professionnels ; de représenter le Lycée auprès de tous les donateurs bienfaiteurs (parrains), personnes privées ou morales, qui contribuent ou ont contribué par leurs dons ou leurs actions à l'édification matérielle du Lycée;

D)- d'établir toutes les conventions de marchés publics avec les tiers désignés pour l'entretien et les nouveaux aménagements éventuels du Lycée.

3-2 : Le Conseil des Parents est gestionnaire des locaux.

TITRE II: COMPOSITION

ARTICLE 4:

Le Conseil des Parents est ouvert à tous les parents des élèves inscrits au Lycée Charles De Gaulle de Damas. L'appartenance au Conseil est gratuite.

ARTICLE 5:

Les ressources du Conseil sont les dons et les contributions dont il bénéficie, les droits d'écolage versés par les parents d'élèves.

ARTICLE 6:

6-1- Le Conseil des Parents est administré par

- un comité (le « Comité ») composé de

* 9 membres parents d'élèves élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie dans le premier mois de l'année scolaire et de deux membres de droit :

* Son Excellence, l'Ambassadeur de France ou son représentant.

* Le Proviseur Français du Lycée

Les parents d'élèves élus ne pourront appartenir au personnel du Lycée représenté par ailleurs.

6-2- Parmi les 9 membres du Comité est élu un bureau (le « Bureau ») composé de :

- 6 membres parents d'élèves: 3 français, 2 Syriens, 1 pays tiers (les trois membres restants étant suppléants)

- 2 membres de droit du Comité.

La durée du mandat des membres élus du Comité est d'une année; ils sont rééligibles. Chacun des membres à un droit de vote.

Le Comité, au cours de l'exercice, peut coopter, en remplacement des membres démissionnaires, d'autres membres du Conseil des Parents qui seront alors soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

6-3 Conseil de Partenariat (8 membres): Les parents d'élèves du Comité proposent un parent ou ancien parent de chaque collège et un ancien élève. L'Ambassadeur, après consultation avec le Proviseur, désigne une personnalité en vue de siéger au sein du Conseil de Partenariat.

Sont membres de droit de ce Conseil : l'Ambassadeur ou son représentant, le Proviseur et le Directeur du Primaire.

Ce Conseil est désigné pour une période de 3 ans et présidé par le Président du Conseil de Gestion.

Il se réunira au début de chaque année scolaire afin de veiller à la continuité de la politique générale du Lycée. Son rôle est consultatif.

Il peut être convoqué par l'Ambassadeur ou son représentant et/ou le Président du Comité au cours de l'année scolaire en cas de nécessité ou sur proposition de l'un des membres du Conseil de Gestion.

ARTICLE 7:

Le Comité, limité aux 9 parents d'élèves, élit parmi ses membres « le bureau », à main levée ou le cas échéant à bulletin secret à la demande d'un seul des membres présents:

- un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le Président et le Vice-président doivent obligatoirement être de nationalité française et immatriculés aux services consulaires de l'ambassade de France à Damas. Le trésorier et le trésorier-adjoint sont de nationalité syrienne ou pays-tiers, le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont un Syrien ou Pays-Tiers, un Français.

Ces 6 membres élus auront les mêmes fonctions au sein du Comité et du Conseil de Gestion du Lycée (dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans le document « règlement », Chapitre II).

En cas d'indisponibilité de l'un de ces membres, les 6 membres du bureau peuvent faire appel à l'un des suppléants désignés (1 pour le collège des Français et 2 pour les collèges des Syriens et pays Tiers).

ARTICLE 8:

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire. La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés. Tout membre présent ne peut recevoir qu'un seul mandat d'un autre empêché. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui aurait été absent trois fois de suite sans s'être fait excuser pourra être considéré comme démissionnaire et exclu dudit Comité.

ARTICLE 9:

Le Président représente le Conseil des Parents dans tous les actes de la vie civile avec l'accord préalable du Comité ; il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Conseil des Parents.

Au cas où le Comité ne pourrait être consulté, les décisions du Président n'auraient qu'une valeur provisoire jusqu'à leur ratification par le Comité.

En cas de vacances ou d'empêchement du Président, le Vice-président jouit des mêmes pouvoirs que le Président. Le Président a le pouvoir de délégation.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de délibération du Comité et des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre ouvert à cet effet pour être valables.

Le Trésorier comptabilise les dons, les contributions et toutes les recettes propres du Conseil des Parents. Il veille au remboursement des emprunts contractés pour la construction de l'établissement. Il en rend compte au Comité et à l'Assemblée Générale. Il pourra être assisté dans son mandat par un expert-comptable choisi par le Comité.

ARTICLE 11:

Les membres du Comité exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et après approbation du Comité.

ARTICLE 12:

L'exercice budgétaire du Conseil des Parents commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV: ELECTION DU COMITÉ

ARTICLE 13:

Les neuf délégués des Parents d'Élèves sont élus au début de chaque année scolaire, à l'occasion de la première Assemblée Générale des Parents d'Élèves.

Tout parent d'élève qui désire se présenter doit déposer sa candidature, au moins trois jours avant la date du scrutin, au secrétariat du Lycée, qui la transmettra immédiatement au Président du Bureau sortant.

ARTICLE 14:

L'élection se déroule conformément aux dispositions suivantes: chaque collège élit ses représentants en son sein.

14.1 Collèges électoraux: Français, Syrien, Pays-Tiers

- Quatre membres pour le collège Français,
- Trois membres pour le collège Syrien
- Deux membres pour le collège des Pays-Tiers.

L'appartenance à un collège électoral est déterminée par la nationalité de l'enfant. Dans le cas où une même famille comprendrait des enfants de nationalités différentes, le candidat ou l'électeur doit choisir un collège électoral, parmi ceux auxquels il peut prétendre au cours d'une Assemblée Générale et en informer par écrit le secrétariat du Proviseur au moins 3 jours avant le scrutin.

14.2 Mode de scrutin:

Pour chaque collège, l'élection s'effectue à un tour, à la majorité relative.

14.3 Droit de vote

14.3.1 Chaque famille représentée à l'assemblée ne dispose que d'une seule voix.

14-3.2 Chaque famille représentée à l'assemblée peut détenir deux procurations écrites de parents d'élèves absents du même collège. **Ces procurations doivent être remises au bureau de l'AG avant la déclaration d'ouverture du scrutin.**

ARTICLE 15:

15-1: Les membres élus du Comité élisent les membres du Bureau selon les modalités inscrites à l'article 7 ci-dessus. Ceux-ci siègent avec les mêmes fonctions au Conseil de Gestion du Lycée

15-2: Le Conseil de Gestion constitue si nécessaire des commissions ad-hoc. A cette fin, il peut s'adjoindre autant que de besoin le concours d'experts ou de toute personne dont la consultation est jugée utile.

ARTICLE 16:

Les débats internes du Bureau et du Conseil de Gestion doivent rester confidentiels. Les membres du Bureau et du Conseil de Gestion sont soumis à une obligation de réserve.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17: ASSEMBLEES GÉNÉRALES ORDINAIRES:

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Conseil des Parents. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil des Parents. Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et comportent l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

17-1: Le Conseil des Parents se réunit en Assemblée Générale Ordinaire deux fois par an. L'une au cours du premier mois de l'année scolaire pour procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. La seconde au cours du premier semestre de l'année civile pour présenter notamment les rapports financiers et donner quitus des comptes de l'exercice précédent et présenter le rapport moral.

17-2: Bureau de l'Assemblée Générale.

Il comprend:

- Le Président du Conseil des Parents
- Le Trésorier du Conseil des Parents
- Le Secrétaire du Conseil des Parents
- Son Excellence, l'Ambassadeur de France ou son représentant
- Le Conseiller Culturel
- Le Directeur Supérieur
- Le Proviseur du Lycée
- Le Directeur de L'École Primaire

ARTICLE 18: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE:

Elle peut être convoquée par le Président du Conseil des Parents avec l'accord du Comité.

La convocation d'une telle Assemblée peut être demandée par le quart au moins des membres du Conseil des Parents, qui saisissent le Comité de leur demande, ou par la majorité du Comité.

18-1: Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la date fixée par le bureau, dix jours au moins et quinze jours au plus après l'envoi des convocations. Elle se déroule dans les mêmes formes qu'une Assemblée Générale Ordinaire, et est présidée par le Président du Conseil des Parents. Elle délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur au quart des membres du Conseil des Parents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil des Parents est convoqué à nouveau à quinze jours francs d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

18-2: Une Assemblée Générale Extraordinaire doit obligatoirement être convoquée pour une modification des Statuts du Conseil des Parents.

18-3: Une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution du Conseil des Parents, mais pour être adoptée, cette proposition doit obtenir les deux tiers des suffrages.

Fin article 18-3 dernier